



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Paris, le 17 mars 2020

Le Ministre

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'Administration
Centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux et
Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt

s/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de Région

Objet : organisation du travail au ministère de l'agriculture et de l'alimentation face à la pandémie de Covid-19

La présente instruction définit les mesures d'organisation applicables au ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour la période qui s'est ouverte avec les annonces du 16 mars du Président de la République. Elle synthétise les décisions prises depuis le début de la crise dans le cadre de la cellule ministérielle de suivi. Cette cellule, mise en place le 2 mars et qui se réunit toutes les semaines, associe les directions d'administration centrale, l'ensemble des services concernés du secrétariat général et le groupement des DRAAF. Ses conclusions sont systématiquement relayées par les DRAAF vers les établissements d'enseignement technique agricole, publics et privés, par la DGER vers les établissements d'enseignement supérieur et par le secrétariat général vers les opérateurs du ministère.

L'instruction de ce jour complète les décisions précédentes avec les évolutions rendues nécessaires par le renforcement des mesures décidé par le Président de la République et mis en œuvre par le Gouvernement pour ralentir la progression du virus.

Les dispositions ministérielles exposées ci-après viennent préciser ou compléter les orientations générales mises régulièrement à jour sur la foire aux questions (FAQ) du Service d'information du Gouvernement.

Toutes les informations générales sont centralisées sur un site gouvernemental (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>). Une plate-forme téléphonique a été mise en place au 0800 130 000. Elle fonctionne 24 heures/24, 7 jours/7. Elle n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux en cas de symptômes. Les mesures mises en œuvre sont adaptées au fil du temps en fonction de l'évolution de la crise.

I – Dispositions générales applicables à l'ensemble des communautés de travail du ministère : administration centrale, services déconcentrés, enseignement agricole technique et supérieur

- 1 – Le plan de continuité de l'activité du ministère est activé depuis la cellule de suivi du 16 mars.
 - 2 – Le principe retenu est celui d'un développement massif du travail à distance, qu'il s'agisse de télétravail régulier ou exceptionnel.
 - 3 - Les équipements informatiques de l'administration encore disponibles sont attribués en priorité aux agents devant assurer des missions essentielles (*cf. infra*) et devant accéder à des services numériques sensibles (applications métier ou de gestion, serveurs du ministère...).
 - 4 - Afin de faciliter le travail à distance pour les agents ne bénéficiant pas d'un équipement informatique fourni par l'administration, l'utilisation des équipements informatiques personnels est admise, sous réserve d'une vérification préalable avec le responsable hiérarchique que ces équipements respectent bien les règles de sécurité définies par le service de la modernisation. A noter que les équipements personnels permettent d'accéder à la messagerie webmail et d'utiliser les outils bureautiques. En revanche, ils ne donnent pas accès aux applications informatiques ni aux serveurs du ministère.
 - 5 – La continuité porte en tout premier lieu sur les missions essentielles (activités critiques) figurant comme telles dans les plans de continuité d'activité des structures. Cette continuité d'activité est assurée en télétravail lorsque cela est possible.
 - 6 – Les activités essentielles ne pouvant être assurées par télétravail le seront en présentiel selon des modalités précisées par les responsables de structures. Les agents concernés seront mobilisés sur la base d'un planning des présences établi par leur hiérarchie, ainsi que, si nécessaire, par appel de cette dernière en cas d'urgence. Les conditions de travail sur place devront permettre aux agents concernés, le respect scrupuleux des recommandations sanitaires. Les fiches réflexes déjà diffusées sont applicables strictement.
 - 7 – Les mesures concernant les parents de moins de 16 ans ne pouvant pas trouver de mode de garde alternatif demeurent d'actualité. Ces agents sont placés en télétravail (si leurs missions s'y prêtent). A défaut, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.
- Les enfants des personnels du MAA exerçant les missions prioritaires de contrôle ne peuvent bénéficier des facilités de garde mises en place par le Gouvernement, qui sont exclusivement réservées aux personnels de santé.
- 8 – Les mesures concernant les « personnes à risque » demeurent également applicables. Leur définition est désormais précisée par la FAQ du service d'information du Gouvernement. Il s'agit des personnes « à risque de développer une forme grave de Covid-19 ». Ces agents sont placés en télétravail (si leurs missions s'y prêtent). A défaut, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.
 - 9 – La consigne générale est de rester chez soi.
 - 10 - A compter du mardi 17 mars à midi, seuls sont autorisés à circuler dans le cadre professionnel les agents dont les missions essentielles doivent être assurées en présentiel (*cf. point 6*) et tout ou partie de l'encadrement. Pour pouvoir se rendre à leur travail, ces agents devront disposer d'une autorisation permanente délivrée par leur directeur, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur conforme au modèle téléchargeable sur le site de la foire aux questions du Gouvernement (*cf. supra*).
 - 11 – Il appartient aux structures d'organiser une présence, le cas échéant par roulement, de leurs encadrants en fonction des nécessités du service et de la présence de certains de leurs agents au titre des activités essentielles.
 - 12 – Pour les autres activités télétravaillables, le travail à distance est mis en place, selon le cas à partir des équipements de l'administration ou des ordinateurs personnels des agents.

13 – Les agents exerçant des activités non critiques et non télétravaillables restent à leur domicile, sous le régime de l'autorisation spéciale d'absence. Ils sont invités à communiquer leurs coordonnées téléphoniques et adresses mails à leur supérieur hiérarchique de façon à pouvoir être mobilisés en appui de la communauté de travail si nécessaire.

14 – Quelle que soit la nature des missions des agents et leur caractère télétravaillable ou pas, les encadrants veilleront à préserver le lien social et fixeront avec eux leurs modalités d'activité. Des contacts réguliers par téléphone ou audioconférence seront organisés. Pour les audioconférences, plusieurs solutions techniques existent pour ne pas surcharger les ressources techniques du ministère (par exemple, la fusion d'appels dont le mode d'emploi est joint).

Point d'attention : les numéros d'appel mis à la disposition des bureaux de l'administration centrale en décembre et étendus aux DRAAF/DAAF il y a quelques jours aux fins d'organisation de réunions téléphoniques vont être désactivés. Les premières heures de fonctionnement en mode travail à distance ont mis en lumière des phénomènes de saturation des équipements du ministère ou interministériels, qui rendent cette solution technique inopérante pour une période de télétravail généralisé.

15 – Tous les rassemblements, déplacements, réunions, rendez-vous non indispensables prévus en présentiel seront reportés. Quelques-uns pourront être organisés en audio ou en visio conférence. Les rassemblements ou réunions indispensables devront respecter strictement les recommandations sanitaires (mesures barrière, notamment). Ils ne devront en aucun cas contribuer à la saturation de ces outils numériques, qui seront réservés prioritairement aux échanges sur les missions essentielles.

16 – Les concours et examens et la participation à des jurys sont suspendus, jusqu'au 5 avril pour l'instant.

17 – Ces modalités d'organisation peuvent être revues à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation.

II – Mesures spécifiques à l'administration centrale

18 – Restauration collective : les prestations AURI sont suspendues à compter du 17 mars. Celles des autres RIE de l'administration centrale le sont depuis ce 16 mars. Il est possible pour l'agent en présentiel de déjeuner dans son bureau.

III – Mesures concernant les services déconcentrés et certains établissements publics sous tutelle

19 – Les missions essentielles identifiées aux plans départemental concernent :

- les tâches de sécurité sanitaire : contrôles en abattoir, contrôles à l'importation, certification à l'export et aux échanges intra-UE, urgences sanitaires ;
- l'instruction des aides de la PAC.

Les missions essentielles du MAA dans les DDI ont été communiquées au ministère de l'intérieur afin que ce dernier puisse assurer la mise en place des mesures garantissant la correcte priorisation de l'ensemble des missions des services départementaux.

20 – Les missions essentielles au plan régional concernent celles reprises dans les différents plans de continuité d'activité. Elles visent, notamment, le suivi des entreprises, qu'il s'agisse de leurs difficultés à exercer leur activité ou à assurer la continuité des approvisionnements.

Par ailleurs, le SIVEP central a adressé un message aux chefs de postes de contrôle frontaliers. Pour leur fonctionnement, ceux-ci sont priés de s'y référer.

21 - Les contrôles de terrain menés sous la supervision des opérateurs pour les dossiers autres que de demande d'aides européennes sont suspendus jusqu'à nouvel ordre, (notamment les contrôles des procédures INAO).

Pour les dossiers de demande d'aides européennes payées par ASP, FAM, ODEADOM, les contrôles terrain, sans être totalement suspendus, seront adaptés, en fonction des moyens et des risques, de manière à ne pas affecter la date de paiement des aides.

22 - La date du début de la période de télédéclaration PAC est maintenue au 1^{er} avril. La DGPE se rapproche des services de la Commission pour demander l'examen de la possibilité d'un report de l'échéance de réalisation de cette télédéclaration au-delà du 15 mai.

23 – Conformément aux instructions de FranceAgriMer, les enquêteurs du RNM ne réaliseront plus aucune activité nécessitant des déplacements et/ou des visites de lieux publics (marchés, magasin de détail, ...). Les activités du RNM qui peuvent se poursuivre sont celles susceptibles d'être réalisées dans des conditions strictes de télétravail hors des bâtiments professionnels.

Dans ces circonstances, les relevés en magasins détails (GMS et bio) sont suspendus dès à présent. Les visites des carreaux de producteurs et des marchés de gros sont également suspendues.

Dans la mesure du possible, les enquêtes à maintenir sont :

- les enquêtes téléphoniques (expédition, import) ;
- les enquêtes qui s'appuient sur un accès à un système d'information ou la transmission de fichiers électroniques.

Les enquêtes sur les marchés qui pourraient être réalisées exceptionnellement et de manière plus ou moins dégradée sur des dispositifs dématérialisés cités ci-dessus peuvent être envisagées.

IV – Mesures spécifiques à l'enseignement

24 - Dans le secteur de l'enseignement, le ministère de la santé a pris les décisions nécessaires suspendant l'accueil des jeunes en formation initiale dans les établissements d'enseignement, y compris l'enseignement agricole, technique et supérieur.

25 – Des instructions visant à organiser la continuité pédagogique ont été prises et les dispositifs prévus sont déployés sous l'égide d'AGROSUP Dijon.

26 - Les concours et examens sont suspendus jusqu'au 5 avril à ce stade.

27 – Pour les organismes de formation continue, le principe est de privilégier le maintien de l'activité lorsque les formations peuvent se poursuivre par un enseignement à distance et donc le maintien du financement de la prestation par leur financeur. Les formations présentielle sont, en revanche, suspendues.

Vous me saisirez de toute difficulté éventuelle rencontrée dans l'application de la présente instruction.

Pour le Ministre et par délégation,
La Secrétaire Générale,

S. 
Sophie DELAPORTE